

REGION RHONE-MEDITERRANEE
Département Réseau Rhône-Alpes

Parc d'Activités les Ronzières



Le Maire,
Daniel ANGONIN



*copies PR
Accueil
19/07*

Mairie de HEYRIEUX
Place Paul Doumer

38540 HEYRIEUX

NOS RÉF. DR/JYA/AB/SM
INTERLOCUTEUR A. BROGLIN Tél : 04 78 49 19 94 / DE
OBJET Canalisation de Transport de Gaz



Brignais, le **15 JUL. 2014**

Monsieur le Maire,

Nous vous remercions pour l'accueil qui a été réservé à notre représentant M. BROGLIN André, par M.ROSET, lors de sa visite dans votre mairie le 05/06/2014.

A cette occasion, une documentation relative à nos activités vous a été remise.

Lors de cet entretien les points suivants ont été, en particulier, évoqués :

- La présentation de la réglementation relative à l'exécution des travaux à proximité de nos ouvrages en vigueur. En effet, depuis le 1er Juillet 2012, tout projet de travaux nécessite l'obligation de la consultation du télé service « www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr »
 - par le responsable de projet au stade projet avec réalisation d'une DT Déclaration de projet de travaux
 - puis à nouveau avant le stade de l'exécution des travaux pour la réalisation des DICT - déclaration d'intention de commencement de travaux - adressées par l'entreprise exécutant les travaux aux exploitants de réseau.

A ce titre, quand le nom de GRTgaz apparait dans la liste des exploitants fournis par le téléservice, nous rappelons qu'il est interdit de commencer l'exécution des travaux avant d'avoir obtenu une réponse de GRTgaz. De plus, quand GRTgaz répond que ses ouvrages sont concernés par les travaux, il est interdit de débiter les travaux sans la tenue d'un rendez-vous de chantier.

Pour plus d'informations sur cette réglementation, consulter le site internet du téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

- Nous souhaitons attirer votre attention sur l'implantation d'éléments d'ancrage ou de haubanage nécessaires pour le montage de chapiteaux, cirques, toiles de réceptions. Ces segments de travaux sont généralement non déclarés mais présentent un risque potentiel important pour la sécurité des personnes, des biens et des ouvrages enterrés. Nous vous demandons donc de bien vouloir consulter (ou faire consulter) le téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr dès que vous aurez connaissance de leur d'implantation et en cas d'indication de la présence de GRTgaz de prendre contact avec nos services
- Les textes réglementaires relatifs aux servitudes d'utilité publique I3 de nos ouvrages sont dans le document annexe des servitudes d'utilité publique.

- En particulier, nous vous rappelons que ces canalisations entraînent une zone non aedificandi d'une largeur de : 6m (Antenne de BOURGOIN DN200) et 4m (Antenne d'HEYRIEUX DN80), dans le cas courant où les constructions, les modifications de profil, les plantations d'arbres ou d'arbustes de plus de 2.70 mètres de hauteur et toutes façons culturales descendant à plus de 0.60 mètre sont interdites.
 - La présentation de la réglementation relative à la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques dont vous trouverez en annexe un rappel des contraintes urbanistiques liées aux canalisations de gaz naturel haute pression implantées sur le territoire de votre commune. Cette réglementation impose des contraintes et restrictions d'urbanisation à prendre en compte pour tout projet d'aménagement. En particulier, nous vous demandons de consulter pour tout projet d'aménagement et d'urbanisme le service suivant :

GRTgaz – Région Rhône-Méditerranée
Centre de traitement aménagement et urbanisme
33 rue Pétrequin
BP 6407
69413 Lyon Cedex 06
- NB : cette sollicitation ne dispense en aucun cas du respect de la réglementation anti-endommagement avec la consultation du téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr aux stades de projets de travaux (pour DT) puis des travaux (pour DICT)
- X - Nous n'avons trouvé aucun plan représentant les bandes d'effets associées aux ouvrages de transport de gaz de naturel. Nos ouvrages, zones d'effets et restrictions d'urbanisme doivent figurer sur vos documents d'urbanisme.

Merci de prendre note de ces éléments et d'y remédier. Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

LE CADRE TECHNIQUE

Jean Yves ARNAUD



Annexe urbanisme : HEYRIEUX

Votre commune est concernée par les ouvrages suivants* :

Canalisations	DN	PMS bar	Catégorie*	Distance Zone de dangers très graves en mètres ELS	Distance Zone de dangers graves en mètres PEL	Distance Zone de dangers significatifs en mètres IRE
Antenne de BOURGOIN	200	67,7	B+C	35	55	70
Antenne de HEYRIEUX	80	67,7	B+C	5	10	15

*les distances relatives aux ouvrages aériens ne sont pas communiquées dans cette annexe simplifiée. Pour plus de détails, merci de solliciter le service GRTgaz précisé dans le courrier

Ces ouvrages sont susceptibles, par perte de confinement accidentelle suivie de l'inflammation, de générer des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines.

Conformément à la circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), et en application du § 3 de ladite circulaire, des articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement et de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques :

- les ERP de plus de 100 personnes, les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base ne peuvent être en l'état autorisé dans les zones de dangers (cf. tableau ci-dessus),
- Dans la zone de dangers significatifs, c'est-à-dire à moins de « distance IRE » (cf. tableau ci-dessus) des ouvrages, GRTgaz – Région Rhône-Méditerranée –Equipe régionale travaux tiers évolution des territoires – 33 rue Pétrequin – BP6407 – 69413 LYON Cedex 06 soit consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Enfin, l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 2014 impose également des règles de densité dans les zones de dangers.

Compte tenu de ces éléments, GRTgaz ne souhaite pas donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans ces zones de dangers. Il convient de les éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En effet, GRTgaz s'efforce de faire le maximum possible pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

Dans l'esprit de la circulaire n°2006-55 du 04 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous avons collectivement (transporteur, collectivités, DREAL, etc.) une responsabilité partagée qui doit nous inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans la zone concernée.

Pour plus de renseignement, merci de contacter le service indiquée dans le présent courrier.